

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 9 décembre 2019

Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 — Phase 2A et Phase 2B Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir — ROÉÉ — COMMENTAIRES RELATIVEMENT AUX ASPECTS DU PARAGRAPHE 56 DE LA DÉCISION D-2019-153
N/D : 1001-080-2-A
1001-080-2-B

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale ([D-2019-153](#)) rendue par la Régie le 20 novembre dernier, relativement à la phase 2 du dossier mentionné en rubrique.

Dans cette décision, la Régie prévoit scinder la phase 2 en deux parties et invite les intervenants à déposer leurs commentaires relativement aux aspects suivants¹ :

- La répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B ;
- L'impact du dépôt du Rapport d'Elenchus² sur la preuve au dossier et les demandes d'intervention.

¹ D-2019- 153 [par.56]

² http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-A-0219-Autres-Autre-2019_11_20.pdf (En)
http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-A-0220-Autres-Autre-2019_11_20.pdf (Fr)

Les présents commentaires tiennent compte de la lettre de commentaires d'Énergir du 4 décembre dernier³.

Répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B

La Régie établit dans les termes suivants la répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B :

- « Volet 1 :
 - fonctionnalisation et allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle ;
 - refonte de l'offre de service interruptible, mais excluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette refonte.

- Volet 2 :
 - conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle ;
 - o conditions de service et tarifs relatifs à la refonte de l'offre de service interruptible. »⁴

Avant d'aborder les enjeux plus spécifiques, le ROEE tient à exprimer son accord avec l'approche de la Régie selon laquelle le traitement du présent dossier devrait maintenir la séparation conceptuelle et méthodologique entre d'une part la fonctionnalisation et l'allocation des coûts et d'autre part les conditions de service et tarifs.

Les présents commentaires sont soumis sous réserve du fait qu'actuellement, certains détails du traitement procédural de la phase 2B et de la preuve qui serait administrée sont inconnus.

³ B-0470 http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-B-0470-Demande-Dec-2019_12_04.pdf

⁴ D—2019— 153 [par.42]

Afin de préparer ses commentaires, le ROÉÉ a pu en discuter avec l'expert reconnu dans le dossier Paul Chernick.

De manière générale, le ROÉÉ est d'avis que la division des sujets opérée par la Régie entre les volets 1 et 2 de la phase 2B est appropriée.

Le ROÉÉ n'a pas d'objection en ce qui concerne la suggestion d'Énergir que le volet 1 de la phase 2B devrait inclure la question des livraisons uniformes⁵.

Par ailleurs, Énergir suggère que le volet 1 de l'aspect 2B devrait englober les conditions de service et des tarifs du service interruptible⁶. À cet égard, le ROÉÉ est préoccupé par une certaine incertitude en ce qui concerne la proposition de la Régie pour le traitement du service interruptible et, à plus forte raison, de l'à-propos de la modification de son traitement maintenant proposé par Énergir. En effet, selon le ROÉÉ, le respect d'un ordre méthodologiquement correct dans le traitement réglementaire du service interruptible est indispensable. Les étapes nécessaires à l'accomplissement de ce travail sont les suivantes :

- La nature du service interruptible que la Régie envisage ;
- L'allocation des coûts associés à ce service, et enfin
- L'établissement des conditions et le tarif y afférant.

Dans la mesure où cet ordre est respecté, le placement de cet exercice à l'intérieur de la division des phases et des volets du dossier est d'une importance moindre.

Le ROÉÉ note bien qu'Énergir souhaite « faire bénéficier sa clientèle des économies de l'offre interruptible le plus rapidement possible. » Dans cette optique, le premier des sujets, soit la détermination de la nature du service interruptible, pourrait être ajouté aux sujets de la phase 2 A. Une fois cette question répondue, les deux autres étapes pourraient se retrouver au volet 1 de la phase 2 B.

⁵ B-0470, p. 3 http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-B-0470-Demande-Dec-2019_12_04.pdf

⁶ B-0470, p. 3 http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-B-0470-Demande-Dec-2019_12_04.pdf

Par contre, puisque les conditions de service et tarifs devraient recevoir un traitement complet à la phase 4 du dossier, ce choix créerait le risque que les conditions et le tarif pour le service interruptible soient revisités lors de cette phase ultime.

Au chapitre du volet 2 de la phase 2B, le ROEÉ considère qu'une séparation convenable entre les sujets de ce deuxième volet de la phase 2B et la phase 4, demanderait plus de certitude quant aux sujets qui seront retenus à même le volet 1 de la phase 2B. En ce sens, nous ne sommes pas en mesure d'émettre présentement une opinion définitive eu égard à la suggestion d'Énergir que la phase 2B devrait inclure le niveau d'interfinancement entre les différents services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété.

L'impact du dépôt du Rapport d'Elenchus sur la preuve au dossier et les demandes d'intervention

Le ROEÉ a procédé à l'étude préliminaire du rapport Elenchus et a eu des discussions avec monsieur Chernick à ce sujet. Nous remarquons que le rapport a été préparé en amont du dépôt de la preuve d'Énergir. Dans ces circonstances, le ROEÉ n'est pas en mesure présentement de prendre position sur l'impact du dépôt du Rapport Elenchus sur la preuve au dossier et les demandes d'intervention.

Le Rapport Elenchus est bien réfléchi. Sur certains points, nous sommes en accord avec Elenchus, mais nous avons également des divergences d'analyses et conclusions à d'autres égards. À plus d'une occasion, Elenchus était dans l'impossibilité de tirer des conclusions en raison d'incertitudes quant à la nature précise de l'approche d'Énergir. Le ROEÉ éprouve des difficultés de même nature.

Audience préliminaire, DDR, interprétation et traduction

Selon le ROEÉ, une séance de travail dont le contenu ne fait pas preuve au dossier, qui se tient hors de la présence de régisseurs et qui n'est pas documentée par la prise de notes sténographiques, serait peu utile à ce stade du dossier.

Par conséquent et suivant l'article 12 du *Règlement de procédure*, le ROEÉ recommande que la Régie convoque plutôt une audience préliminaire présidée par les

régisseurs de la formation. Le service d'interprétation simultanée et la prise de notes sténographiques seraient alors nécessaires. Cette audience devrait permettre à la Régie et aux participants d'interroger Énergir et Elenchus.

Considérant la nature hautement technique du sujet, le ROEE recommande que la Régie permette aux experts et analystes, en présence de leurs procureurs, de questionner directement les témoins d'Énergir et Elenchus.

À la suite de l'audience préliminaire, il devrait être possible d'assurer un processus bien ciblé de DDR par la Régie et les intervenants à Elenchus et surtout, à Énergir.

Par ailleurs, le ROEE recommande à la Régie de demander à Énergir la préparation des traductions anglaises de sa preuve documentaire, de ses réponses aux DDR, l'essentiel des preuves des autres participants ainsi que les décisions et les lettres procédurales de la Régie. Cela permettra d'assurer le déroulement efficace des phases 2A et 2B du dossier et la participation éclairée de tous les participants et témoins experts, y compris monsieur Chernick.

Commentaires sur les sujets identifiés aux paragraphes 53 et 54 de la Décision, reportés à la phase 4 du présent dossier

À sa décision D-2019-153, la Régie indique ce qui suit :

« [53] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-126, la Régie a requis du Distributeur qu'il dépose un complément de preuve pour chacun des sujets suivants :

- importance des livraisons uniformes dans le plan d'approvisionnement ;
- [principes à retenir en matière d'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage ;
- liens entre la gestion quotidienne des nominations et la gestion horaire du réseau ;
- possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé ;

- utilité de conserver le service de fourniture avec transfert de propriété.

[54] La Régie estime, à la lumière des compléments de preuve déposés par Énergir, que ces sujets relèvent davantage du cadre de la phase 4, soit de “la segmentation de la clientèle, du design des tarifs, des niveaux d’interfinancement et [...] [de] la mise en place de la structure tarifaire du service de distribution.

[55] Par conséquent, la Régie reporte l’examen des sujets identifiés au paragraphe 53 de la présente décision à la phase 4 du présent dossier. »

Référant à chacun des éléments du paragraphe 53 par une lettre ((a) à (e)), dans ses commentaires, Énergir estime que certains de ces sujets ne devraient pas attendre la phase 4 du dossier.

Pour le sujet a), le ROÉÉ est plutôt en accord avec Énergir que la question des livraisons uniformes dans le plan d’approvisionnement serait mieux traitée dans la phase 2. De plus, le ROÉÉ est d’avis que le traitement des différentes utilisations de la fourniture de gaz devrait aussi se retrouver à la phase 2 et non à la phase 4.

Sur le sujet b), le ROÉÉ est d’accord avec la Régie que les principes applicables à l’interfinancement entre les classes de clients pour la fourniture de gaz, la transmission et les services d’équilibrage devraient être traités à la phase 4.

Le sujet c) porte sur « les liens entre la gestion quotidienne des nominations et la gestion horaire du réseau ». Le ROÉÉ est d’accord avec la Régie qu’il s’agit de sujets de la phase 4. Toutefois, le ROÉÉ considère que la phase 2 devrait permettre de jeter auparavant les bases de la preuve nécessaire à ces égards.

Concernant le sujet d), le ROÉÉ est d’accord avec Énergir et avec la Régie que « les possibilités offertes par la mise en place d’une infrastructure de mesurage avancé » devraient être traitées à la phase 4.

Enfin, pour le sujet e), le ROÉÉ n'exprime pas d'opinion sur le traitement à la phase 2 ou encore à la phase 4 de «l'utilité de conserver le service de fourniture avec transfert de propriété. »

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc : (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordonnatrice ROÉÉ